

Département du Rhône.  
Arrondissement de Villefranche

## DECISION DU MAIRE N°24/11/031



69550

Téléphone : 04 74 89 30 24

Email : mairie@amplepuis.fr

Site : www.amplepuis.fr

### OBJET : CONVENTION DE PRISE EN CHARGE ANIMALE

*Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,*

*Vu l'article L 211-24 et s du Code rural ;*

*Vu les délibérations du 26 mai 2020, 06 juillet 2021 et du 03 octobre 2023 portant délégations par le Conseil municipal à Monsieur le Maire conformément à l'article L.2122-22 précité,*

Le Maire d'Amplepuis (Rhône) :

#### DECIDE :

**Article 1 :** De signer la convention de prise en charge de chiens trouvés errants ou en état de divagation sur le domaine public du territoire de la commune et de leur dépose au refuge SPA de BRIGNAIS.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 3) dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification en ce qui concerne les intéressés ou de la date de publication en ce qui concerne toute autre personne estimant avoir un intérêt à agir.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*

*Transmission en Préfecture*

*le : 26/11/24*

*Affichage le :*

*26/11/24*

Fait à Amplepuis, 25/11/2024

Le Maire,  
René PONTET



*Pj : projet de convention*



# CONVENTION

Entre les soussignés :

M René PONTET

Représentant MAIRIE D'AMPLEPUIS

Domicilié 9 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE - 69550 AMPLEPUIS

D'une part, ci-après dénommé "le demandeur".

Et L'entreprise SAUV dont l'établissement principal est 216 rue de Saint Cyr – 69009 LYON représentée par Monsieur Frédéric BAEHR

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1 – objet de la convention

La présente convention a pour but de fixer les modalités de fonctionnement entre l'entreprise SAUV et "le demandeur" pour la mise en place de prise en charge de chiens trouvés errants ou en état de divagation sur le domaine public (voies publiques et bâtiments communaux à caractère public) du territoire de la commune et de leur dépose au Refuge de la SPA de BRIGNAIS (69530), 12 rue de l'Industrie, sous réserve que la Commune ait signé la convention de fourrière avec la SPA de LYON ET DU SUD EST.

Sont expressément exclus de cette convention de prise en charge :

- Les espèces autres que les chiens ou les chats.
- Les demandes constituant des abandons d'animaux par leurs détenteurs.

## Article 2 – Modalités de prise en charges des chiens ou des chats

Dans le cadre de cette convention, l'entreprise SAUV, sur demande d'un agent ou élu habilité à cette fin par la mairie assure la prise en charge des chiens ou des chats dans les conditions suivantes :

### 2.1 Pour les demandes concernant les chiens ou les chats déposés dans un service municipal

L'entreprise SAUV intervient dans les meilleurs délais après demande des personnes habilitées par la mairie.

L'intervention se fera directement dans le service concerné.

### 2.2 Pour les demandes concernant les chiens ou chats errants sur voie publique

Dans le cas de la récupération de l'animal sur la voie publique, chez un particulier ou tout autre lieu qu'un local municipal, un policier municipal, un élu, un cadre d'astreinte ou un agent technique ou toute personne dûment mandatée par la mairie à cette fin devra OBLIGATOIREMENT accompagner le chauffeur.

### 2.3 Pour les demandes de capture de chiens sur la voie publique

Possibilité de capturer le chien en divagation sur la voie publique dans les mêmes conditions qu'au § 2-2.

*Rappel : Article L211-23 alinéa 1 : « est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné livré seul à son instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse. »*

*Article L211-23 alinéa 2 : « Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou la propriété d'autrui ».*

### 2.4 Pour les demandes concernant les chiens ou chats mordeurs

Pour les chiens ou chats mordeurs, il faudra obligatoirement fournir au chatouleur le nom, l'adresse, le numéro de téléphone de la personne mordue ainsi que la date de la morsure.

### 2.5 Pour les demandes concernant les chiens ou chats décédés

Les chiens ou chats décédés devront préalablement être mis dans un sac étanche, ils ne devront pas présenter d'odeur, ni avoir d'insectes nécrophages. Le temps du délai d'intervention, ils devront être conservés dans un endroit frais.

## Article 3 – Modalités de fonctionnement

### 3.1 Jours et horaires d'intervention

Les interventions pourront avoir lieu du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures, *le samedi suivant la disponibilité de l'entreprise SAUV.*

L'entreprise SAUV se réserve le droit de sous-traiter l'intervention.

L'entreprise SAUV se réserve la possibilité de refuser exceptionnellement l'intervention (conditions météorologiques, congés, maladie...).

### 3.2 Lieu de dépose des chiens ou des chats

Les chiens ou les chats seront déposés au Refuge de la SPA de BRIGNAIS (69530), 12 rue de l'Industrie.

### 3.3 Restitution des chiens ou des chats avant leur départ de la Commune

Sur demande du représentant de la Mairie, les chiens ou les chats pourront être remis à leur propriétaire.

### 3.4 Documents administratifs

Pour chaque intervention, un document électronique via le logiciel de la SPA DE LYON ET DU SUD-EST de prise en charge sera rempli par l'entreprise SAUV, lequel document pourra être consulté si vous avez souscrit au « Forfait annuel de consultation des mouvements d'animaux en fourrière » auprès de celle-ci.

En aucun cas, le demandeur ne devra transmettre les coordonnées de l'entreprise SAUV à toute personne autre que le personnel habilité.

### 3.5 Décharge de responsabilité

Le demandeur convient que l'entreprise SAUV ne sera pas tenue responsable des dommages, pertes ou frais découlant de la mort naturelle d'un chien ou d'un chat ou de la mort ou blessure d'un chien ou chat causée par le comportement ou les actes dudit chien ou chat ou d'autres animaux, ni de tout ce qui peut être entraîné directement ou indirectement par l'état ou la nature des chiens ou chats, ni de la mort ou blessure de quiconque provoquée directement ou indirectement par l'état, le comportement ou les actes des chiens ou chats.

### 3.6 Litige

En cas de survenance d'un litige dans l'exécution ou dans l'appréciation de cette convention, les parties conviennent de se rapprocher pour trouver une solution à l'amiable. Si un accord amiable s'avère impossible, les parties donnent compétence exclusive aux Juridictions de droit commun de Lyon.

## Article 4 – Tarification

Intervention à l'unité (facturable après chaque intervention via Chorus Pro) 145,83 € HT soit 175 € TTC

Toute intervention commencée est due. En cas de prise en charge sur tout autre lieu (gendarmerie, vétérinaire etc..) se situant hors de la commune, la tarification pourra être différente de celle de cette convention.

## Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025 .

Fait à Lyon  
Le

Frédéric BAEHR  
SAUV

AMPLEPUIS  
Fait à  
Le 8/10/24

Le Maire



Pour les chiens ou chats mordeurs, il faudra obligatoirement fournir au chatelier le numéro de téléphone de la personne mordue ainsi que la date de la morsure.

### 2.5 Pour les demandes concernant les chiens ou chats décédés

Les chiens ou chats décédés devront préalablement être mis dans un sac étanche, ils ne devront pas présenter d'odeur, ni avoir d'insectes nécrophages. Le temps du délai d'intervention, ils devront être conservés dans un endroit frais.

## Article 3 – Modalités de fonctionnement

### 3.1 Jours et horaires d'intervention

Les interventions pourront avoir lieu du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures, *le samedi suivant la disponibilité de l'entreprise SAUV.*

L'entreprise SAUV se réserve le droit de sous-traiter l'intervention.

L'entreprise SAUV se réserve la possibilité de refuser exceptionnellement l'intervention (conditions météorologiques, congés, maladie...).

### 3.2 Lieu de dépose des chiens ou des chats

Les chiens ou les chats seront déposés au Refuge de la SPA de BRIGNAIS (69530), 12 rue de l'Industrie.

### 3.3 Restitution des chiens ou des chats avant leur départ de la Commune

Sur demande du représentant de la Mairie, les chiens ou les chats pourront être remis à leur propriétaire.

### 3.4 Documents administratifs

Pour chaque intervention, un document électronique via le logiciel de la SPA DE LYON ET DU SUD-EST de prise en charge sera rempli par l'entreprise SAUV, lequel document pourra être consulté si vous avez souscrit au « Forfait annuel de consultation des mouvements d'animaux en fourrière » auprès de celle-ci.

En aucun cas, le demandeur ne devra transmettre les coordonnées de l'entreprise SAUV à toute personne autre que le personnel habilité.

### 3.5 Décharge de responsabilité

Le demandeur convient que l'entreprise SAUV ne sera pas tenue responsable des dommages, pertes ou frais découlant de la mort naturelle d'un chien ou d'un chat ou de la mort ou blessure d'un chien ou chat causée par le comportement ou les actes dudit chien ou chat ou d'autres animaux, ni de tout ce qui peut être entraîné directement ou indirectement par l'état ou la nature des chiens ou chats, ni de la mort ou blessure de quiconque provoquée directement ou indirectement par l'état, le comportement ou les actes des chiens ou chats.

### 3.6 Litige

En cas de survenance d'un litige dans l'exécution ou dans l'appréciation de cette convention, les parties conviennent de se rapprocher pour trouver une solution à l'amiable. Si un accord amiable s'avère impossible, les parties donnent compétence exclusive aux Juridictions de droit commun de Lyon.

## Article 4 – Tarification

Intervention à l'unité (facturable après chaque intervention via Chorus Pro) 145,83 € HT soit 175 € TTC

Toute intervention commencée est due. En cas de prise en charge sur tout autre lieu (gendarmerie, vétérinaire etc..) se situant hors de la commune, la tarification pourra être différente de celle de cette convention.

## Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Fait à Lyon  
Le

Frédéric BAEHR  
SAUV

AMPLEPUIS  
Fait à  
Le 8/10/24

Le Maire

